

QU'EST-CE QU'UNE CAUTION ?

La caution est une somme d'argent versée au tribunal pour s'assurer qu'une personne qui a été arrêtée et est mise en liberté se présentera à toutes les audiences, comme exigé.

QUI PEUT DEPOSER UNE CAUTION POUR MON COMPTE ?

Vous pouvez déposer la caution vous-même, demander à une personne de plus de 18 ans d'en déposer une en votre nom, ou bien utiliser les services d'un garant professionnel (« bondsman »). La personne déposant la caution assume l'entière responsabilité de votre comparution au tribunal. Si vous ne comparez pas comme exigé, un mandat d'arrêt sera émis pour votre arrestation immédiate et vous perdrez alors votre caution.

COMMENT PUIS-JE DEPOSER UNE CAUTION ?

Vous pouvez déposer une caution comme suit :

1. Caution en espèces

Si cela est spécifié par un fonctionnaire du tribunal, pour toutes les cautions s'élevant à deux mille cinq cent dollars (2 500 USD) maximum, il est possible de déposer 25 USD ou dix pour cent (10 %) du montant total en espèces, en retenant le montant le plus élevé. Cependant, la personne déposant la caution en espèces est responsable du montant total. Il n'est pas possible de déposer un montant inférieur au montant de la caution pour les cautions en espèces dont le montant dépasse les deux mille cinq cent dollars (2 500 USD), à moins d'une autorisation spécifique par un fonctionnaire du tribunal. Si une ordonnance fixant une caution en espèces (« cash bail » ou « cash bond ») stipule que cette dernière peut être déposée uniquement par le défendeur, ceci signifie que la caution peut être déposée par le défendeur, par un individu ou par une société privée de cautionnement. Dans les cas de non-paiement d'une pension alimentaire, seul le défendeur peut s'acquitter de la caution. Si vous comparez devant le tribunal ou bien si l'affaire est close avant le procès, le montant déposé sera remboursé. Si vous ne comparez pas devant le tribunal, tous les montants déposés seront perdus et le montant total de la caution sera dû.

2. Bien en cautionnement

Un bien (par exemple, un terrain ou une habitation) situé dans l'État du Maryland peut être utilisé comme caution, à condition que la valeur nette du bien soit égale ou supérieure au montant de la caution. Pour déterminer la valeur nette, déduisez de la valeur estimée du bien tout droit de gage, hypothèque ou acte de fiducie, ainsi que le loyer foncier, capitalisés à 6 %.

Lorsque vous utilisez un bien en cautionnement, vous devez présenter des déclarations d'impôts, des avis d'évaluation foncière, des copies d'acte enregistré ou autres documents publics. Chaque personne dont le nom est mentionné sur la déclaration d'impôt doit signer le formulaire, sauf s'il existe une procuration par laquelle une partie ou les deux parties autorisent un autre signataire.

3. Actifs incorporels

Les actifs incorporels acceptés comprennent les éléments suivants :

- Livrets bancaires et certificats de dépôt acceptés dans l'intégralité de la valeur déclarée ;
- Lettres de crédit délivrées par un établissement bancaire ;
- Certificats d'actions cotées à l'American Stock Exchange ou la New York Stock Exchange, acceptés à 75 % du cours en bourse réel.

Seul un greffier du tribunal peut accepter des actifs incorporels ; un auxiliaire en justice (commissionner) n'est pas habilité à le faire. Présentez les documents requis à un greffier du tribunal où l'affaire est en instance.

4. Cartes de crédit et de débit

Vous pouvez vous acquitter de la caution à l'aide de certaines cartes de crédit et de débit. Bien que l'auxiliaire de justice ou le greffier accepte la carte, une société indépendante se charge du traitement du paiement. Les frais comprennent le montant de la caution et des frais de service. (Ces frais seront indiqués sur le prochain relevé de votre carte de crédit ou de débit). Vous devez présenter la carte et un justificatif d'identité au moment du paiement de la caution. (Contactez un auxiliaire de justice ou un greffier du tribunal de première instance pour savoir quelles sont les cartes acceptées et les frais imposés).

5. Garant de caution professionnel (« bail bondsman »)

Un garant de caution professionnel impose des frais non remboursables afin de déposer la caution. Outre les frais, il peut également exiger une garantie ou un bien supplémentaire pour garantir votre mise en liberté. La garantie ou le bien seront retournés à la personne qui les aura déposés suite à la disposition des accusations. Le récépissé de la caution doit indiquer les frais de service et toute garantie supplémentaire reçue. Assurez-vous que les informations contenues sur ce document sont correctes, que vous avez obtenu un reçu et que vous comprenez bien les mesures que peut prendre le garant de caution si vous ne remplissez pas vos obligations.

Pour obtenir le numéro de téléphone d'un garant de caution, consultez les pages jaunes de l'annuaire dans la rubrique « Bail Bonds ».

AI-JE BESOIN D'UN AVOCAT ?

Vous n'êtes pas tenu(e) d'engager un avocat. Cependant, un avocat peut vous fournir des conseils juridiques, aider à vous défendre, expliquer toutes les conséquences indirectes éventuelles d'une condamnation, notamment les conséquences en termes d'immigration, et protéger vos intérêts lorsque vous comparez devant le tribunal.

COMMENT PUIS-JE ENGAGER UN AVOCAT ?

Si vous souhaitez engager un avocat mais n'en connaissez aucun, ou bien si vous désirez vous représenter vous-même, mais aimeriez consulter un avocat, le Service de recommandation à un avocat (« Lawyer Referral Service ») de l'association du barreau local peut vous aider. Consultez les pages jaunes de l'annuaire dans la rubrique « Lawyer Referral Service ».

Si l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement et que vous désirez engager un avocat mais que vous n'en n'avez pas les moyens, vous pouvez avoir droit à une représentation gratuite, si vous remplissez certaines conditions. Contactez un auxiliaire de justice du tribunal de première instance au moins deux (2) semaines avant la date de votre procès.

Si vous ne remplissez pas les conditions vous donnant droit à un avocat commis d'office, de nombreuses organisations et cabinets d'avocats offrent leurs services gratuitement ou à un tarif réduit. Pour obtenir de l'aide, contactez l'Association du barreau du Maryland ou l'association du barreau locale.

QUAND DOIS-JE CONTACTER UN AVOCAT ?

Immédiatement. Votre avocat aura besoin de temps pour préparer votre dossier en vue du procès. Si vous n'avez pas engagé votre propre avocat ni contacté le bureau de l'avocat commis d'office avant le procès, le juge peut vous obliger à comparaître sans aucune représentation.

L'avocat commis d'office peut refuser votre dossier si vous le contactez moins de 10 jours ouvrables avant le procès.

Il relève de votre responsabilité d'obtenir un conseiller juridique.

Voir la section « Que se passe-t-il suite à mon arrestation » pour davantage d'informations sur la représentation par un avocat lors d'une comparution initiale devant un fonctionnaire du tribunal.

Pour contacter le bureau de l'auxiliaire de justice du tribunal de première instance, consultez :
<http://www.mdcourts.gov/district/directories/commissionermap.html>
Pour savoir si vous pouvez bénéficier de l'aide d'un avocat, appelez le 1-833-453-9799.

Les renseignements contenus dans la présente brochure visent à informer le public et n'ont pas pour but de servir de conseils juridiques. Cette brochure fait l'objet de révisions imprévues et non annoncées. Toute reproduction du présent document doit être autorisée par le Bureau du Greffier en chef du Tribunal de première instance du Maryland. Pour de plus amples informations, contactez un greffier du Tribunal de première instance du Maryland ou bien consultez le site Web à l'adresse suivante : www.mdcourts.gov

DC-CR-002BRF (Rev. 10/2017) (TR 09/2017)



FRENCH

Accusé

Que se
passe-t-il
suite à une
arrestation ?

QUE SE PASSE-T-IL SUITE À MON ARRESTATION ?

Vous serez présenté(e) devant un auxiliaire de justice de tribunal de première instance. L'auxiliaire de justice déterminera s'il existe un motif raisonnable justifiant votre inculpation. En l'absence de motif raisonnable, vous serez remis(e) en liberté, mais les chefs d'accusation demeureront. S'il existe un motif raisonnable justifiant votre inculpation, il appartient à l'auxiliaire de justice de décider de vous remettre en liberté ou non, et sous quelles conditions.

Si l'auxiliaire de justice détermine qu'il existe un motif raisonnable justifiant votre inculpation, vous avez le droit d'être représenté(e) par un avocat avant qu'une décision de remise en liberté avant procès ne soit rendue. Si vous souhaitez la présence de votre avocat, vous pouvez le contacter. Si ce dernier n'a pas la possibilité d'être présent en personne, il a le droit de participer par téléphone ou par un autre mode, électronique par exemple. S'il n'est pas du tout disponible, vous serez temporairement retenu(e), jusqu'à ce que votre avocat puisse se présenter.

Si vous n'avez pas d'avocat car vous n'avez pas les moyens d'en engager un, il est possible que vous ayez droit à être représenté(e) gratuitement ou en échange d'honoraires réduits. Les services de représentation seront gratuits lors de la comparution devant l'auxiliaire de justice et, si vous n'êtes pas remis(e) en liberté par l'auxiliaire de justice, lors de la comparution devant le juge qui examinera la décision de remise en liberté préalable au procès de l'auxiliaire de justice. Cette représentation gratuite est PROVISoire et elle a pour seul objet de vous aider pendant la décision de remise en liberté préalable au procès par l'auxiliaire de justice et pendant l'examen par le tribunal de cette décision. **À MOINS DE PRENDRE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AVEC L'AVOCAT QUI VOUS REPRÉSENTE GRATUITEMENT, VOUS SÉREZ REPRÉSENTÉ(E) PAR UN AUTRE AVOCAT LORS DE LA DEUXIÈME PROCÉDURE.**

Une fois la décision prise de vous remettre en liberté ou de vous garder, vous devrez prendre des dispositions pour votre représentation par un avocat pour le reste de l'affaire. Bien évidemment, vous pouvez être représenté(e) par un avocat privé. Si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat privé, il est possible que vous ayez le droit d'être représenté(e) par l'avocat commis d'office. Pour vous faire représenter par un avocat, veuillez contacter un auxiliaire de justice. Si vous êtes incarcéré(e), vous aurez le droit de rencontrer l'avocat commis d'office là où vous êtes incarcéré(e). Si vous êtes remis(e) en liberté, vous devrez entrer en contact avec le bureau de l'avocat commis d'office et suivre les consignes qui vous seront données.

QUE SE PASSE-T-IL SI JE REÇOIS UNE CITATION OU UNE CONVOCATION M'ENJOIGNANT DE COMPARAÎTRE POUR UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ?

Vous devez comparaître pour l'enquête préliminaire à la date et à l'heure indiquées ou, si aucun moment précis n'est indiqué, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de la convocation ou de la citation. Si un avocat dépose un avis de comparution, l'audience sera annulée.

À QUOI CORRESPOND UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE ?

Une enquête préliminaire est une procédure préalable à un procès qui est menée par un fonctionnaire du tribunal en cas d'accusation pour infraction passible d'emprisonnement (avec obligation de comparution) signifiée par citation ou convocation. On vous avisera de vos droits, des chefs d'accusation à votre rencontre et des pénalités.

QUEL TRIBUNAL INSTRUIRA MON AFFAIRE ?

Le Tribunal de première instance entend la plupart des affaires, notamment les infractions du code de la route, les délits mineurs et certains délits majeurs. Les délits plus graves sont instruits par le tribunal de circuit.

MON AFFAIRE SERA-T-ELLE ENTENDUE PAR UN JURY ?

Les affaires des tribunaux de première instance et beaucoup des affaires des tribunaux de circuit sont entendues par un juge ; vous avez toutefois la possibilité de demander un procès par jury si vous encourez une peine d'emprisonnement de plus de 90 jours. Vous devez en principe présenter votre demande de procès par jury par écrit, quinze (15) jours avant la date prévue pour le procès. Cependant, la demande pourra avoir lieu à n'importe quel moment avant que le procès ne débute.

S'il est prévu que votre affaire soit entendue par le tribunal de circuit, il vous sera demandé, lors de la lecture de l'acte d'accusation, si vous préférez un procès devant jury.

À QUOI CORRESPOND UNE AUDIENCE PRÉLIMINAIRE ?

Une audience préliminaire est une procédure se déroulant au tribunal de première instance afin de déterminer si un motif raisonnable existe pour vous inculper. Durant cette procédure, il ne vous est pas permis d'offrir un témoignage ni d'avancer des preuves, mais vous avez toutefois le droit d'entendre les preuves présentées à

votre rencontre et de contre-interroger le témoin du procureur de l'État. Si le tribunal ne trouve aucun motif raisonnable, l'accusation pourra faire l'objet d'un non-lieu. (Cependant, le procureur de l'État peut de nouveau tenter une action par la suite.)

Si vous êtes accusé(e) d'un délit majeur ou d'un crime devant être entendu par le tribunal de circuit et que n'avez pas été inculpé(e) par un jury d'accusation, vous avez droit à une audience préliminaire. Vous devez en faire la demande dans les dix (10) jours suivant votre première comparution devant l'auxiliaire de justice. Si vous renoncez à cette audience préliminaire, ou si l'audience a lieu et que le tribunal conclut qu'un motif raisonnable existe, le procureur d'État doit, dans les trente (30) jours, déposer auprès du tribunal de circuit un acte d'accusation, déposer auprès du tribunal de première instance un acte *nol pros* (refus de poursuivre) ou *stet* (suspension de l'instance), ou bien modifier l'accusation afin que l'affaire puisse être entendue au tribunal de première instance.

AURAI-JE DES ANTÉCÉDENTS SUR MON CASIER JUDICIAIRE ?

Toutes les accusations présentées à votre rencontre, la décision prise suite à ces dernières, y compris les condamnations, seront enregistrées.

Même si vous n'êtes pas condamné(e), les accusations à votre rencontre et le résultat de l'affaire seront portés au registre du tribunal. Par ailleurs, les agences de police, le procureur de l'État ou l'avocat commis d'office pourront conserver des dossiers sur votre arrestation et/ou sur votre procès.

Dans certains cas, vous pouvez demander que tous les antécédents relatifs à votre affaire soient rendus inaccessibles au public, grâce à une procédure appelée *effacement*.

Si votre affaire est effacée, aucune agence publique ou privée, ni aucun individu, ne peut utiliser les registres de votre arrestation et/ou du procès à votre rencontre.

Pour de plus amples renseignements au sujet de la procédure d'effacement, veuillez consulter la *Brochure relative à l'effacement* (CC-DC-CR-072BR).

PUIS-JE FAIRE APPEL D'UN VERDICT ?

Vous avez le droit de faire appel d'un verdict de culpabilité dans le cadre d'une affaire criminelle ou d'une infraction du code de la route jugée par un tribunal de première instance. Vous n'avez pas le droit de faire appel si vous avez été mis(e) en liberté conditionnelle avant le jugement.

Comment et quand dois-je faire appel ?

Remplissez un formulaire *d'ordonnance d'appel* et déposez-le auprès du tribunal de première instance dans les 30 jours suivant la décision. Acquittez-vous des frais du tribunal de circuit. Si vous n'êtes pas en mesure de payer ces frais, demandez au greffier quelles sont les procédures vous permettant d'être exempté(e). Le tribunal de première instance n'est pas habilité pour accorder une prolongation du délai de dépôt d'une *ordonnance d'appel*.

Dois-je continuer de payer les amendes pendant la procédure d'appel ?

Vous devez continuer à effectuer le versement des amendes et frais selon l'échéancier ordonné par le tribunal, sauf si le juge ordonne que ce paiement soit suspendu ou que le montant intégral soit versé comme condition de transmission de l'appel. Les demandes de suspension de paiement doivent se faire par écrit, au moment où vous logez votre appel.

Suis-je toujours en liberté conditionnelle durant mon appel ?

Vous devez remplir les conditions de votre mise en liberté conditionnelle, exception faite d'une suspension de cette dernière par le juge. Les demandes de suspension de mise en liberté conditionnelle doivent s'effectuer par écrit au moment où vous logez votre appel.

Serai-je mis(e) en liberté durant l'appel ?

Votre mise en liberté dépend des circonstances factuelles de l'affaire et de la décision du juge. Le tribunal de première instance se conforme aux directives établies par la cour d'appel du Maryland afin de décider de votre détention ou de votre mise en liberté durant la procédure d'appel.

Dois-je déposer une nouvelle caution pendant la procédure d'appel ?

La caution originale, le cas échéant, reste en vigueur tout au long de l'appel, à moins d'une annulation par le juge. Si, durant la procédure d'appel, le juge fixe une caution dont le montant est supérieur à la caution originale, vous devez déposer le montant équivalent à la différence pour couvrir cette hausse.

Ai-je besoin d'un compte-rendu de l'audience pour l'appel ?

Dans le cas d'un appel dans le cadre d'une affaire criminelle ou d'une infraction du code de la route, un compte-rendu de l'audience n'est pas requis. Vous pourrez obtenir un compte-rendu de l'audience afférant à votre affaire au tribunal de première instance, en vous acquittant des frais.